

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 142

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 5 nō Titema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2269 CM du 4 décembre 2024 portant nomination de M. Pascal RICHOLLEY en qualité d'agent comptable de l'établissement dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française	22626
Arrêté n° 2271 CM du 5 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Office des postes et télécommunications (OPT) pour l'exercice 2024	22628
Arrêté n° 2272 CM du 5 décembre 2024 portant nomination de la SELARL Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete société titulaire d'un office de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières en qualité de société titulaire de l'office de teneur des registres du commerce et des sociétés	22635

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2269 CM du 4 décembre 2024 portant nomination de M. Pascal RICHAILLEY en qualité d'agent comptable de l'établissement dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française

NOR : DBF24000165AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 février 2018 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 1762 CM du 2 octobre 2024 portant nomination de M. Yves CHERI dit LENAULT en qualité d'agent comptable par intérim de l'établissement dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 2024 à Taravao,

Arrête :

Article 1er. — M. Pascal RICHAILLEY est nommé en qualité d'agent comptable de l'établissement dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2025.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de M. Yves CHERI dit LENAULT à compter du 31 décembre 2024, minuit.

Art. 3. — Le montant du cautionnement de M. Pascal RICHAILLEY est fixé par arrêté du 2 février 2018 susvisé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 2271 CM du 5 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Office des postes et télécommunications (OPT) pour l'exercice 2024

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 13 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications n° CS-OPT-PDG-24-00107 en date du 26 septembre 2024 déclaré complet par attestation de réception n° 8438 MFT du 1er octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7108 PR du 30 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 499-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 12 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 2024 à Taravao,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de un-milliard de francs (1 000 000 000 F CFP) en faveur de l'Office des postes et télécommunications (OPT) pour l'exécution des missions de service public et d'intérêt général du groupe public OPT au titre du maillage territorial de son réseau de bureaux de poste pour l'exercice 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 674, centre de travail 9022406-F, code tiers OPT 502.1.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'Office des postes et télécommunications selon les modalités et conditions définies dans la convention annexée au présent arrêté.

Art. 4. — L'Office des postes et télécommunications reversera la totalité de cette subvention à sa filiale la SAS Fare Rata, détentrice de la délégation de service public postal. La SAS Fare Rata sera soumise aux mêmes conditions de contrôle et de justifications à fournir aux autorités de la Polynésie française.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans celle prévue à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Le groupe public OPT, constitué de l'établissement public Office des postes et télécommunications et de ses filiales, exerce les missions de service public du courrier et des télécommunications. Il contribue par son réseau, à l'aménagement et au développement du territoire ainsi qu'à la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion bancaire, notamment dans les archipels éloignés de la Polynésie française.

Depuis 2020, le groupe public OPT s'installe dans un cycle de déficit structurel. Les résultats consolidés à fin 2022 présentent un déficit cumulé de 5,9 milliards de F CFP, malgré la restructuration entamée en janvier 2019, avec la création d'opérateurs spécialisés tels que la SAS Fare Rata pour les services postaux, la SAS ONATi pour le secteur des télécommunications et la SAS MARARA Paiement pour les services financiers.

Le plan de rigueur entamé en 2022 a été remplacé en fin d'année 2023 par le plan de rétablissement des équilibres financiers (PREF). Il vise à optimiser et à réduire les charges d'exploitation tout en s'appuyant sur des hypothèses de développement de revenus. Le PREF est désormais un réel outil de pilotage, mis à jour chaque trimestre par l'ensemble des entités du groupe.

Néanmoins, les capacités financières réduites de l'EPIC OPT limitent sa marge de manœuvre.

Ainsi, pour accompagner cet établissement dans l'exercice de ses missions de service public et d'intérêt général la Polynésie française lui attribue une aide financière pour l'exercice 2024 dont les modalités sont fixées par la présente convention.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de l'Office des postes et télécommunications ainsi que les objectifs à atteindre résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement pour l'exécution des missions de service public et d'intérêt général du groupe public OPT au titre du maillage territorial de son réseau de bureaux de poste pour l'exercice 2024.

Article 2. - Obligations de l'Office des postes et télécommunications et objectifs à atteindre

L'Office des postes et télécommunications s'engage directement ou à travers sa filiale la SAS Fare Rata, à assumer et assurer la continuité de ses missions de service public et d'intérêt général à travers son réseau de 80 bureaux de poste répartis comme suit sur l'ensemble de la Polynésie française en 2024 :

- ÎLES DU VENT : 16 ;
- ÎLES SOUS-LE-VENT : 7 ;
- ÎLES MARQUISES : 13 ;
- ÎLES AUSTRALES : 5 ;
- ÎLES TUAMOTU et GAMBIER : 39.

Ces missions, nécessaires à l'économie locale et à la population polynésienne notamment à celle des îles éloignées, étaient jusqu'en 2019 pleinement et uniquement assurées par l'OPT sans aucune aide financière publique.

Or, depuis la création de la SAS Fare Rata en 2019, les revenus de l'activité postale ne permettent pas à eux seuls d'équilibrer les comptes de l'entreprise.

Le déclin des activités postales (tendance mondiale de la baisse du courrier, forte hausse des coûts externes liés au transport) s'est accéléré avec la crise COVID ; le déficit structurel de la SAS Fare Rata s'établissant à 2,450 milliards de F CFP en 2022 et 2,060 milliards de F CFP en 2023.

Par la présence étendue de ses bureaux de poste et au travers de leurs activités diversifiées, la SAS Fare Rata participe concrètement aux politiques publiques d'aménagement du territoire, de

désenclavement des îles éloignées, de développement économique et d'aide au maintien des populations dans les îles en assurant le lien avec Tahiti et le reste du monde. Le coût net du maillage territorial dans les Archipels éloignés s'établit en 2022 et 2023 à 1,7 milliard de F CFP.

La SAS Fare Rata et l'OPT s'engagent à poursuivre la recherche et le déploiement d'actions permettant d'améliorer les équilibres financiers et la qualité du service.

Les axes de travail consisteront en :

- Une augmentation des revenus par le redéploiement des activités existantes et la recherche de nouvelles sources de bénéfices sur de nouveaux produits (produits numériques, logistique, négoce notamment) et services (guichets uniques pour accompagner les clients dans leurs démarches administratives, programme Fare Ora) et développer de nouveaux partenariats marchands ou non marchands
- Une optimisation et une réduction des charges avec notamment la rationalisation et la dématérialisation des processus.

Cette démarche devra se faire également dans l'optique d'une amélioration de la qualité de service (CRM, modernisation et fiabilisation des processus, mise en place d'un logiciel de gestion des opérations postales notamment)

Les objectifs de performance pour la période 2024-2025 sont fixés par une convention établie entre l'EPIC OPT et la SAS Fare Rata, jointe en annexe.

Article 3. - Montant et modalités de versement

La subvention s'élève à un milliard de francs Pacifique (1 000 000 000 FCFP) et sera versée selon les modalités suivantes :

- ✓ 1^{er} versement : 50% soit la somme de cinq cents millions de francs Pacifique (500 000 000 F CFP) à la notification de la présente convention ;
- ✓ Solde : 50% soit la somme de cinq cents millions de francs Pacifique (500 000 000 F CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, justifiant de l'utilisation du 1^{er} versement.

Article 4. - Affectation du produit

L'OPT est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention précitée conformément à la destination prévue aux articles 1^{er} et 2 de la présente convention.

Dans ce contexte, l'OPT reversera la totalité de la subvention à sa filiale la SAS Fare Rata.

La SAS Fare Rata, bénéficiaire finale de la subvention, s'engage sous couvert de l'OPT à produire auprès du ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement du solde, les pièces justifiant de l'utilisation conforme de la subvention perçue.

L'OPT s'engage également à transmettre au ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, le rapport d'activité de l'année écoulée du bénéficiaire final, la SAS Fare Rata, ainsi que son bilan comptable accompagné du rapport du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours suivant l'émission dudit rapport.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Direction des Finances Publiques de Polynésie française
- Titulaire du compte : Office des postes et télécommunications

- Code Etablissement :
- Code guichet :
- N° Compte :
- Clé RIB :
- IBAN :
- Code SWIFT :

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.
Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Programme : 974 05
- Article : 674
- Centre de Travail : 9022406-F
- Code tiers : 502.1

Article 7. - Remboursement

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans celle prévue à l'article 1^{er}, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française
B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française
Tél. : 40 47 20 00 /Email : cabpr@prtesidence.pf

L'Office des postes et télécommunications (OPT)
26, Rond-point de la Base marine Fare Ute
98714 Papeete – TAHITI - Polynésie française
Tél. : 40 48 77 03/ Email : secretariat.pdg@opt.pf

Article 9. - Durée, modification et dénonciation de la convention

La convention est conclue pour une durée minimale d'un (1) an à compter de sa date de signature et s'achèvera au plus tard à la remise de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article 4.

Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Article 10. - Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable devant la juridiction compétente de Papeete.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat sera soumis aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française à la date de sa conclusion.

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

La Présidente-directrice générale
de l'Office des postes et
télécommunications¹

Le Président
de la Polynésie française

Hinatevahinetureiariki DELVA

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

Arrêté n° 2272 CM du 5 décembre 2024 portant nomination de la SELARL Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete société titulaire d'un office de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières en qualité de société titulaire de l'office de teneur des registres du commerce et des sociétés

NOR : DAE24203617AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (Arrêté de promulgation n° 219 DRCL du 26 février 1991) ;

Vu la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ;

Vu l'arrêté n° 1170 CM du 25 juillet 2024 portant création de l'office de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ;

Vu l'avis du 6 novembre 2024 rendu du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ;

Vu l'avis du 25 novembre 2024 du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les projets de statuts de la SELARL Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete société titulaire d'un office de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 2024 à Taravao,

Arrête :

Article 1er. — La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, société titulaire d'un office de tenue des registres de commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est nommée en qualité de société titulaire de l'office sous la condition suspensive d'être nommée greffière du tribunal mixte de commerce de Polynésie française.

Art. 2. — M. Gilles LAMBERT est nommé en qualité de teneur associé. Il devra prêter serment dans les deux mois qui suivent sa nomination.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes